

N°:6

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 30 JUIN 2004

PRESENTS :

MM QUENON E.

**Bourgmestre,
Echevins,**

~~JAUPART M~~ WASTIAUX D DESNOS J Y SAINTENOY M
DELPLANQUE JP MOLLE JP RASPE-BOUILLON L
HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG PH BARAS C
DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C
~~FABIANCZJK M~~ LEMAL JP ~~POURBAIX R~~ POURTOIS T.
RICHELET B.. **Secrétaire Communal,**

Conseillers,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 18 heures.

Le conseiller BARAS est désigné pour voter en premier lieu.

1. Procès-verbal de la séance précédente.

Approbation .

EXAMEN – DECISION

Le PV de la séance précédente est admis à l'unanimité.

La Conseillère, Madame I. MARCQ, fait remarquer qu'elle n'était pas présente à la séance du 27 mai 2004.

Les Conseillers I. MARCQ, J.P. DELPLANQUE et J.P. MOLLE, absents à la séance précédente, s'abstiennent.

TRAVAUX

2. MPE/PAT.MFS

Marché public de travaux – Procédure négociée sans publicité

Choix du mode de passation – En l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d'un marché de travaux pour la restauration de la toiture et l'aménagement du pignon du bâtiment sis rue de l'Eglise, n° 6 à Croix-lez-Rouveroy (Club des jeunes – CLR) - financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieur à 22.000 €

<u>Montant estimé</u>		HTVA	TVAC
<u>Poste 1</u>	Remplacement de la gouttière arrière	4.506,00	5.452,26
<u>Poste 2</u>	Ré-agrèage conduit de cheminée et cheminée en maçonnerie	3.580,00	4.331,80
<u>Poste 3</u>	Recouvrement du pignon en ardoises	7.150,00	8.651,50
<u>Poste 4</u>	Charpente, zinguerie et toiture	9.538.70	11.541,82
<u>Montant total</u>		24.774,70	29.977,38

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité

- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget – Service extraordinaire – Exercice 2004 comme suit :

DEI – 76036/724-60 : 30.000€

RED – 76036/961-51 : 30.000€

et ayant pour objet les travaux de restauration de la toiture et l'aménagement du pignon du bâtiment sis rue de l'Eglise, 6 à Croix-lez-Rouveroy (Club des jeunes) ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de :

<u>Montant estimé</u>		HTVA	TVAC
<u>Poste 1</u>	Remplacement de la gouttière arrière	4.506,00	5.452,26
<u>Poste 2</u>	Ré-agréage conduit de cheminée et cheminée en maçonnerie	3.580,00	4.331,80
<u>Poste 3</u>	Recouvrement du pignon en ardoises	7.150,00	8.651,50
<u>Poste 4</u>	Charpente, zinguerie et toiture	9.538.70	11.541,82
<u>Montant total</u>		24.774,70	29.977,38

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 24.774,70 € HTVA – 29.977,38 € TVAC

ayant pour objet : un marché de travaux pour la restauration de la toiture et l'aménagement du pignon du bâtiment sis rue de l'Eglise, 6 à Croix-lez-Rouveroy (Club des jeunes).

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 entrepreneurs.

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et celles contenues dans le cahier spécial des charges.

Article 3

Le marché sera un marché à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 30 jours ouvrables.

Le prix des travaux sera payé par acompte sur présentation d'un état d'avancement et le solde du marché sur base du décompte final des travaux et sur présentation d'un procès-verbal de réception provisoire dressé contradictoirement entre la firme adjudicataire et le pouvoir adjudicateur.

Article 4

La dépense sera préfinancée au moyen de l'encaisse communale conformément à la décision du Conseil communal de ce jour.

La trésorerie sera reconstituée dès que le marché de service correspondant aura été attribué.

3. MPE – TRAV-MFS

Marché public de travaux — Procédure négociée sans publicité – Travaux de fourniture et de pose d'un « coussin berlinois » à la rue Rivière à Estinnes-au-Val – Entreprise attributaire : Entreprise SOTRAGI – Décompte des travaux **EXAMEN - DECISION**

Vu les dispositions des articles 236 et 247 de la loi communale précisent :

Article 236 :

« Le collège des bourgmestre et échevins engage la procédure et attribue le marché. Il peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution. Pour autant qu'il ne résulte pas de dépense de plus de 10%. » ;

Article 247 :

« Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, le cas échéant arrêtée conformément à l'article 244, d'un crédit spécial, le cas échéant approuvé conformément à l'article 246, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions fixées par le Roi. ».

Vu la décision du Conseil communal en date du 02/07/2003 par laquelle il décide de procéder à la passation d'un marché public de travaux passé selon le mode de la procédure négociée sans publicité pour les travaux d'aménagement de « coussin berlinois » à la rue Rivière à Estinnes-au-Val et fixe les conditions du marché – Montant estimé du marché :1.625,88 € HTVA – 1.999,88 € TVAC ;

Vu la décision du Collège échevinal en date du 10/09/2003 attribuant le marché de fourniture et de pose de « coussin berlinois » à la rue Rivière à Estinnes-au-Val comme suit :

Fournisseurs	RIX HTVA	RIX TVAC
Entreprise SOTRAGI Route de Beaumont, 7 7041 – GIVRY TVA : 443 262 383 Enreg : 08.1.9.1.1	544,69	990,07

Vu le montant des factures introduites par l'entreprise adjudicataire en date du 25/03/2004 qui s'élèvent à :

- 825 € HTVA et 998,25 € TVAC.
 - 2.223,90 € HTVA et 2.690,92 € TVAC.
- soit un montant total de
- 3.048,90 € HTVA et 3.689,17 € TVAC.

Attendu que le montant de la facturation introduite dépasse de 1.404,21 € HTVA et 1.699,10 € TVAC € le montant du marché attribué soit + de 10 % ;

Attendu que le montant de l'avenant se justifie comme suit sur base du rapport établi par le service technique communal :

Postes.	Désignations.	Q.P.	P.U.	P.T.	Q.R.	P.T.	Q.R. en +	P.T en +	Q.R. en -	P.T. en -
1 -	Bordures de 1 m. type Ida collées.	16,00 m.	43,38	694,08	20,22 m.	877,14	4,22 m.	183,06		
2 -	Bordures de < 1 m. type Ida collée.	2,40 m.	69,15	165,96	0,48 m.	33,19			1,92 m.	132,76
3 -	Supplément pour découpes.	4 p.	21,27	84,28	0	0,00			4 pièces.	84,28
4 -	Bordures type Ida pour pointes d'îlots.	4 p.	68,88	275,52	12 pièces.	826,56	8 pièces.	551,04		
5 -	Béton blanc.	20,00 m.	11,30	226,00	25,50 m	288,15	5,50 m.	62,15		
6 -	Béton C30/35.	1,000 m³.	110,29	110,29	1,000 m³.	110,29				
7 -	Supplément pour béton coloré rouge.	1,000 m³	88,56	88,56	1,000 m³.	88,56				
			Soit :	1644,69		2223,90		796,25		217,04
			TVA 21% :	345,38		467,02		167,21		45,57
			Total :	1990,07		2690,92		963,46		262,61
	Travaux supplémentaires non prévus à l'étude du projet :									
1 -	Fourniture et pose manuelle de									
	revêtement asphaltique type IV en vue									
	d'adoucir la saillie des bordures.	5 T.	165,00	825,00						
			TVA 21% :	173,25						
			Total :	998,25						
:		HTVA	TVA	TVAC						
TOTAL GENER		2223,90	467,02	2690,91						

AL :										
		825,00	173,25	998,25						
		3048,90	640,27	3689,16						

Attendu que la différence en quantité s'explique par le déplacement de l'îlot qui à l'origine devait se situer entre 2 murs. Sur demande des riverains, l'îlot a été déplacé sur un tronçon de voirie plus large et sa réalisation a nécessité une plus grande quantité de matériaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au formulaire T :

DEI - 42144/731-60/2003 : 2.000 €

RED – 42144/961-51/2003 : 2.000 € (OC 1487 – DC 631/2003) qui sont insuffisants pour couvrir la totalité de la dépense ;

Vu l'article 3 de la décision du Conseil communal en date du 02/07/2003 fixant le mode de passation et les conditions du marché en cause, à savoir :

« ...

Le prix des travaux sera payé en une fois après exécution complète. Aussitôt que le marché est parvenu à un degré de réalisation donnant droit à paiement, il est dressé procès-verbal par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, le paiement reste subordonné à l'obligation pour l'adjudicataire d'introduire une déclaration de créance. »

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le décompte des travaux de fourniture et de pose d'un « coussin berlinois » à la rue Rivière à Estinnes-au-Val et de prendre toutes dispositions utiles à régler les factures introduites par l'entreprise adjudicataire à concurrence des crédits et voies et moyens disponibles

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

d'approuver le décompte des travaux ,le décompte total des travaux pour la fourniture et la pose de « coussins berlinois » à la rue Rivière à Estinnes-au-Val au montant de :

- 3.048,90 € HTVA et 3.689,17 € TVAC.

Article 2 :

de décider du principe de majorer les crédits budgétaires nécessaires à la liquidation de la dépense dans le cadre de la MB 2 extraordinaire de l'exercice 2004. à concurrence de 1.689,17 comme suit :

DEI – 42144/73160-2003 : 2000 € + 1689,17 € = 3689,17 €

Article 3 :

de procéder à la liquidation des factures introduites par l'entreprise à concurrence du crédit budgétaire et des voies et moyens disponibles soit :

Les crédits budgétaires inscrits au formulaire T :

DEI - 42144/731-60/2003 : 2.000 €

RED – 42144/961-51/2003 : 2.000 € (OC 1487 – DC 631/2003)

Article 3 :

de financer le solde de la dépense au moyen de la désaffectation d'un emprunt présentant un solde non utilisé à concurrence de 1699,17 € (Désaffectation de l'ouverture de crédit 1487 en séance de ce jour).

4. Marché de services

MPE/TRAV.MFS

Marché public de travaux – Procédure en adjudication publique

Aménagement de la Place de Waressaix à Haulchin– Ratification de la décision du Collège Echevinal du 09/06/2004 – Avenant à la convention de base :

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ,

Vu la délibération du Conseil Communal en date 20/09/2001 et du 18/10/2001 décidant d'approuver la 2^{ème} convention d'exécution du PCDR – fiche N° 3 du PCDR – exécution d'aménagement de la Place de Waressaix à Haulchin,

Vu la décision du Collège Echevinal en séance du 09/06/2004 dont le texte suit :

Ministère de la Région wallonne – Direction générale de l'Agriculture - Aménagement de la Place de Waressaix à Haulchin– Proposition d'avenant :

« Vu la convention conclue le 10 décembre 2001 entre la Région Wallonne et la commune, portant sur l'aménagement de la Place de Waressaix à Haulchin,

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29/04/2004 décidant :

Article 1

D'approuver le projet d'aménagement de la Place de Waressaix au montant qui suit :

I	TRAVAUX	
I.1	Voirie	316.200,00 €
	Abri Tec Architecture	80.863,29 €
	Abri Tec Stabilité	22.245,11 €
	Eclairage Public	46.145,51 €
	Total HTVA	465.453,91 €
	TVAC	563.199,23 €
I.2	Déplacement des installations IDEATEL	10.128,96 €
	Déplacement des installations Net management	53.222,00 €
	TVA Ideatel	22,16 €
	TVA Netmanagement	11.176,62 €
	Total TVA	11.198,78 €
	TOTAL HTVA	63.350,96 €
	TOTAL TVAC	74.549,74 €

II	HONORAIRES	
II.1	Honoraires Architecte	
	12% de 160.000,00 €	19.200,00 €
	11% de 259.308,40 €	28.523,92 €
	1,5% de 46.145,51 (coord.eclairage public)	692,18 €
	TOTAL HTVA	48.416,11 €
	TOTAL TVAC	58.583,49 €
II.2	Honoraires Coordinateur (forfait)	4.190,00 €
	TOTAL TVAC	5.069,90 €
	TOTAL DEPENSE HTVA	581.410,98 €
	TOTAL DEPENSE TVAC	701.402,36 €

Article 2

-Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 419.308,40 € HTVA – 507.363,16 € TVAC
ayant pour objet un marché de travaux pour l'aménagement de la Place de Waressaix à Haulchin

Voirie	316.200,00 €
Abri Tec Architecture	80.863,29 €
Abri Tec Stabilité	22.245,11 €
TOTAL HTVA	419.308,40 €
TOTAL TVAC	507.363,16 €

Article 3

Le marché sera passé par adjudication publique .

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 2^{ème} sera régi :
d'une part par le cahier général des charges, dans son intégralité,
et, d'autre part, le cahier spécial des charges de l'entreprise.

Article 5

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :
au moyen d'un emprunt pour la part communal
au moyen de la subvention pour le surplus

Le marché sera préfinancé :

dans la mesure de la trésorerie disponible
au moyen d'un escompte de subvention

Article 6

Les travaux suivants :

Marché	HTVA	TVAC
Eclairage Public	46.145,51 €	55.836,07 €
Déplacement des installations IDEATEL	10.128,96 €	10.151,12 €
Déplacement des installations Net management	53.222,00 €	64.398,62 €

Feront l'objet des marchés séparés en procédure négociée sans publicité

Vu la lettre du Ministère de la Région wallonne en date du 05/05/2004 – Direction générale de l'Agriculture – par laquelle il informe le Collège échevinal que « suite à la réception du dossier projet relatif à l'aménagement de la Place du Waressaix à Haulchin, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un projet d'avenant 2004 à la convention-exécution 2001. Celui ci plafonne la subvention tout en l'augmentant et prolonge le délai d'adjudication jusqu'au 31 décembre 2004. »

Vu le contact pris avec les services de la Région wallonne, duquel il ressort qu'il convient de procéder comme suit :
le collège échevinal marque son accord sur la proposition de convention transmise
le conseil communal ratifie la décision du collège échevinal ;

Vu le texte de la proposition de convention s'établissant comme suit :

Article 1 :

Le délai repris à l'article 6 de la convention précitée est prolongé : la date ultime de mise adjudication des travaux est fixée au 31/12/2004.

Article 2 :

Le programme de l'article 12 de cette convention est conservé.

Le coût global est revu et estimé à 701.402,35 € TVAC, dont 80% à charge du Développement rural (561.121,88 €) et pour 20% à charge de la commune (140.280,47 €)

Article 3

*Le montant de l'intervention du Développement rural est définitivement plafonné à la somme de **561.121,88 €** nécessitant un engagement complémentaire de **45.121,88 €** à l'article 63.02.02 du titre II de la section 19 du budget de la Région wallonne.*

Ces montants sont repris au tableau qui suit :

PROGRAMME DETAILLE

Avenant à la convention – exécution 2001 – Commune d'Estinnes

PROJET	TOTAL	DEVELOPPEMENT RURAL	PART COMMUNALE
		80 %	20%
Aménagement de la Place de Waressaix à Haulchin	701.402,35 €	561.121,88 €	140.280,47 €

Attendu que les crédits budgétaires suivants inscrits au budget communal de l'exercice 2004 :

DEI : 42106731-60 : 585.148.89 €

Déjà engagé : 59.851,11 € soit la dépense totale 645.000, €

RED : 42106/961-51: 111.388 €

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation du projet seront revus dans le cadre de la modification budgétaire 2 de l'exercice 2004, en fonction du plan de gestion introduit dans le cadre du plan tonus – Axe 2 et en fonction de la promesse ferme de subside sur projet de la Région Wallonne;

(NB A l'exception des projets avec subsides européens ou de ceux constituant un investissement de rationalisation, tous les autres investissements doivent être intégrés dans le calcul de la balise des investissements)

DECIDE A L'UNANIMITE des votants

PAR 11 OUI 3 ABSTENTIONS

(CB – JPM – PB)

de ratifier la décision du Collège Echevinal en date du 09/06/2004, telle que reprise ci-dessus, par laquelle il marque son accord sur l'avenant à la convention proposée par la Région Wallonne pour les travaux d'aménagement de la Place de Waressaix.

5. Marché public de services

Procédure négociée sans publicité – Marché de services – Auteur de projet et la mission de coordination pour les travaux relatifs à l'aménagement de la Place du Waressaix à Estinnes (Haulchin) – Modification des conditions du marché

Mode de calcul : 428.554,54 € x 12 % = 51.426, 54 € HTVA – 62.226 € TVAC

Vu les articles 117 et 249 § 1^{er} de la nouvelle loi communale

- le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt général
- le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant une délibération motivée ; dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des Bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité pouvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense

Vu la nouvelle loi , les arrêtés royaux et les circulaires sur les marchés publics

Vu le règlement général de la comptabilité communale

Vu la décision du Conseil Communal en date du 19/09/2002 :

- de passer un marché de services ayant pour objet la mission d'auteur de projet et de coordinateur projet et réalisation pour les travaux de rénovation de la Place du Waressaix à Estinnes (Haulchin) par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure .
- D'effectuer les paiements dans les 50 jours de calendrier à chaque phase de l'exécution du marché, selon les dispositions du contrat d'honoraires conclu après négociation avec le prestataire de services, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie et mentionnant le TVA.
- De préfinancer la dépense u moyen du dividende exceptionnel DEXIA conformément aux décisions du Collège échevinal du 08/02/2000 et du Conseil communal du 27/04/2000
- De reconstituer la trésorerie dès que le marché de service correspondant aura été attribué. »

Attendu que le marché en question a été attribué à Mr Vanbelle, Rue des Trieux,10 à Estinnes-au-Mont

Vu les factures introduites en date du 05/05/2004 par Mr Vanbelle, ayant la mission de l'auteur de projet et de coordinateur, et qui s'établissent respectivement comme suit :

Facture 04/12

« Auteur de projet : exigibilité des honoraires : 50 % du montant total (l'art. 9.1 du contrat), soit $48.416,10 \text{ €} \times 0.5 = 24.208,05 \text{ €}$ - $13.165,12 \text{ €}$ (déjà facturé et payé) = $11.042,93 \text{ €}$ HTVA – **13.361,95 € TVAC**

Facture 04/13

« mission de Coordinateur sécurité santé »

« exigibilité des honoraires : 30 % du montant total (l'art. 4 du contrat), soit $4.190 \text{ €} \times 0.3 = 1.257 \text{ €}$ HTVA – **1.520,97 € TVAC**

Vu la délibération du Collège échevinal du 23/06/2004 décidant sur l'urgence de préfinancer les marchés dont question au moyen de la trésorerie disponible de la commune ;

Attendu que les crédits budgétaires suivants sont inscrits au budget communal de l'exercice 2004 :

DEI : 42106731-60 : 585.148.89 €

Déjà engagé : 59.851,11 € soit la dépense totale 645.000, €

RED : 42106/961-51: 111.388 €

Attendu que le marché de services ayant pour objet les emprunts et escomptes de subsides à contracter est en cours mais n'est pas attribué ;

Vu la situation financière de la Commune et l'impossibilité de financer le marché conformément à la décision du Conseil Communal du 19/09/2002,

Attendu qu'il y a lieu de satisfaire au prescrit de la nouvelle loi communale, et notamment de l'article 249 §1er

DECIDE A L'UNANIMITE des votants

PAR 11 OUI 3 ABSTENTIONS
(CB-JPM-PB)

Article 1 :

DE RATIFIER la décision du Collège échevinal en date du 23/06/2004 de préfinancer les marchés de services ayant pour objet la mission d'auteur de projet et de coordinateur projet et réalisation pour les travaux de rénovation de la Place du Waresaix à Estinnes (Haulchin) au moyen de la trésorerie disponible de la commune

ARTICLE 2

DE MODIFIER la décision du Conseil Communal du 19/09/2002 comme suit :

« Article 5

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

- au moyen d'un emprunt pour la part communale
- au moyen de la subvention pour le surplus

Le marché sera préfinancé :

- au moyen de la trésorerie disponible de la commune
- au moyen d'un escompte de subvention. »

Les autres articles de la délibération du Conseil communal du 19/09/2002 restent inchangés.

PATRIMOINE

6. SWDE /PAT/LMG/1.778.31

Service de distribution de Haine et Sambre –Raccordements en plomb

Souscription de 3.093 parts sociales de 25 euros

EXAMEN - DECISION

Vu la lettre de la SWDE l'informant que :

- une partie des réserves disponibles constituées à partir du fonds de prévision a été utilisée pour compenser, pour les associés communaux, l'augmentation du capital liée **au passage** de la valeur nominale des parts sociales de **24,79 € à 25 €**
- le solde d'un montant de 25.069.941,85 € destiné au remplacement des raccordements en plomb a été réparti au prorata des souscriptions acquises par les associés au 31/12/2000, soit pour notre commune une part attribuée égale à 77.301,78 €
- chaque associé est tenu de souscrire le nombre de part correspondant à la somme qui lui revient ; ces parts seront libérées en fonction du coût réel des travaux réalisés.
Cette opération n'aura aucune incidence sur le budget de la commune.
- La participation de notre commune est fixée à 3.093 parts sociales de 25 €

Vu le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2001 ainsi que le point 2.4 de la décision du conseil d'administration du 31 août 2001 relatifs à la répartition du résultat exceptionnel affecté au fonds de prévision, devenu réserve disponible le 31/012/2001 ;

Vu qu'un montant de 25.069.941,85 €, destiné au remplacement des raccordements en plomb, a été réparti entre les associés au prorata des souscriptions acquises au 31 décembre 2000 ;

Vu que la somme attribuée à chaque associé, qui s'élève pour notre commune à 77.301,78 €, doit être couverte par le nombre de parts lui correspondant ;

Vu qu'une souscription de 3.093 parts sociales de 25 € est donc nécessaire ;

Vu que l'ensemble de ces parts sera libéré en fonction du coût réel des travaux réalisés et que cette opération n'aura aucune incidence sur le budget communal ;

Vu les articles 1,3,7,8, 17 et 37 du décret du 07 mars 2001 portant réforme de la Société Wallonne des Distributions d'Eau prenant la dénomination Société wallonne des eaux ;

Vu les articles 3, 4, 9 et 13 des statuts de la SWDE ;

Vu les articles 117, 123 § 1, 2° et 135 § 1 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de souscrire 3.093 parts sociales de 25 € dans le capital du service de distribution de Haine et Sambre ;

de transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société wallonne des eaux .

7. VENTE/PAT/LMG-**AK**

Projet de vente de parcelles de terrain agricoles à Estinnes-au-Mont sises le long de la rivière

EXAMEN-DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 et le 232 ;

Vu le Mémorial Administratif N 40 de 1973 qui dispose : « le produit de la vente de biens immobiliers ne peut être affecté à d'autres fins que l'acquisition d'autres immeubles, des fonds publics autorisés ou au financement des dépenses d'investissements amortissables à long terme (20 ans minimum) » ;

Attendu que la commune est propriétaire des parcelles sises à Estinnes-Au-Mont comme suit :

N cadastraux	Contenance		Propriétaires	Locataires (bail à ferme)
	A	Ca		
B 422 b	11	60	14/16èmes –Estinnes 2/16èmes - Binche	Deneufbourg
B 423 a	92	40	14/16èmes –Estinnes 2/16èmes - Binche	Deneufbourg
B 425 a	14	49	14/16èmes –Estinnes 2/16èmes - Binche	Deneufbourg
B 426 a	14	50	14/16èmes –Estinnes 2/16èmes - Binche	Deneufbourg
B 428 a	26	77	14/16èmes –Estinnes 2/16èmes - Binche	Deneufbourg
B 432 a	80	76	14/16èmes –Estinnes 2/16èmes - Binche	Deneufbourg
B 433 a	20	36	14/16èmes –Estinnes 2/16èmes - Binche	Gantois
B 421 b	85	5	14/16èmes –Estinnes 2/16èmes - Binche	Legat
B 422 a	5	72	14/16èmes –Estinnes 2/16èmes - Binche	Deneufbourg
B 381/3 B 431 C (terrain à bâtir)	2 11	82 75	Domaine de la commune d'Estinnes 14/16èmes –Estinnes 2/16èmes - Binche	Gilquin

Vu la situation financière de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 24/04/2003 adoptant le plan de gestion ,

Attendu que la vente des terres agricoles fait partie d'une des mesures du plan de gestion, et qu'il convient donc de mettre ce dossier en œuvre au cours de l'exercice budgétaire 2004,

Vu la délibération du Collège Echevinal de Binche en sa séance du 29/04/2004 décidant de maintenir ses décisions prises les 05/07/1993 et 18/04/1994 relatives à l'aliénation de gré à gré de parcelles citées ci-dessus,

Attendu que le Receveur de l'enregistrement a procédé à l'estimation de la valeur vénale des parcelles concernées, comme suit :

N cadastraux	Contenance		Prix estimé min	Valeur pour Estinnes
	A	Ca		
B 422 b	11	60	174,00 €	152,25 €
B 423 a	92	40	2.772,00 €	2.425,50 €
B 425 a	14	49	434,70 €	380,36 €
B 426 a	14	50	435,00 €	380,63 €
B 428 a	26	77	803,10 €	702,71 €
B 432 a	80	76	2.422,80 €	2.119,95 €
				- €
B 433 a	20	36	407,20 €	356,30 €
				- €
B 421 b	85	5	4.275,00 €	3.740,63 €
B 422 a	5	72	85,80 €	75,08 €
				- €
B 381/3	2	82	699,06 €	699,06 €
B 431 c (terrain à bâtir)	11	75	17.476,50 €	15.291,94 €
TOTAL			29.985,16 €	26.324,40 €

Attendu que les valeurs vénales de la parcelle B 381/03 et de la B 431 C ont été communiquées par Mr Plangere, et sont les suivantes :

B 431 C (terrain à bâtir) – valeur min : 17.476,50 € (600frs/m²=14,87€/m²)

B 381/3 (fonds de jardin) – valeur min : 699,06 € (100frs/m² = 2,48 € m²)

Attendu que les terrains faisant objet du projet d'acte, à l'exception de la parcelle B 381/03, sont actuellement mis en location par le biais du bail à ferme, et, que, dans le cas là, les locataires bénéficient du droit de préemption,

Attendu que les locataires ont été contactés afin de connaître leurs intentions à propos de l'acquisition des parcelles qu'ils louent ;

Attendu que les offres ont été déposées par les locataires des terrains qui jouissent d'un droit de préemption et qu'elles se présentent comme suit :

N cadastraux	Contenance		Prix estimé min	Prix proposé	Valeur pour Estinnes
	A	Ca			
B 422 b	11	60	174,00 €	400,20 €	350,18 €
B 423 a	92	40	2.772,00 €	3.187,80 €	2.789,33 €
B 425 a	14	49	434,70 €	499,91 €	437,42 €
B 426 a	14	50	435,00 €	500,25 €	437,72 €
B 428 a	26	77	803,10 €	923,57 €	808,12 €
B 432 a	80	76	2.422,80 €	2.786,22 €	2.437,94 €

B 433 a	20	36	407,20 €	610,80 €	534,45 €
					- €
B 421 b	85	5	4.275,00 €	4.275,00 €	3.740,63 €
B 422 a	5	72	85,80 €	286,00 €	250,25 €
B 381/3	2	82	699,91 €	en attente	
B 431 c	11	75	17.476,50 €	en attente	
				TOTAL	11.786,03 €

Attendu que Mr Legat a remis offre pour la parcelle B 422 en accord avec le locataire actuel Mme Deneufbourg qui renoncera à son droit de préemption lors de la passation de l'acte ;

Attendu que les crédits seront inscrits comme suit au budget extraordinaire de 2004 :

REI : 620 56/761.51 : 19.545,00 €

DEP : 060./955.51 : 19.545,00 € (Dotation fonds de réserve)

Attendu que la décision de procéder à la vente d'un bien de gré à gré est de la compétence du Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

donner un accord de principe sur la vente de gré à gré de terres suivantes :

B 422 b	14/16 propriété de la Commune d'Estinnes
B 423b	
B 425 a	2/16- propriété de la Commune de Binche
B 426 a	
B 428 a	
B 432 a	
B 433 a	
B 421 b	
B 422 a	
B 431 c	

B 381/03 – domaine de la Commune d'Estinnes

Article 2

Etablir les lots comme suit :

Lot 1 : B 421 b, B 422a

Lot 2 : B 432a, B 428a , B 426a, B 425a , B 423a, B 422 b

Lot 3 : B 433a

Lot 4 : B 381/03

Lot 5 : B 431 c

Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire en vue d'être affectés ultérieurement au financement de dépenses d'investissement amortissables à long terme (20 ans minimum).

Les crédits sont inscrits comme suit au budget 2004 :

REI : 620 56/761.51 : 19.545,00 €

DEP : 060./955.51 : 19.545,00 € (Dotation fonds de réserve)

Article 4

De charger Me Léopold DERBAIX, Notaire résidant à Binche, de la réalisation des opérations de vente et notamment les promesses unilatérales de vente et le projet d'acte authentique ;

Article 5

De transmettre la présente délibération à la Ville de Binche pour l'accomplissement en parallèle des similaires opérations

Article 6

De charger le Collège échevinal de l'exécution de la présente délibération

Le Conseiller POURTOIS entre en séance.

8. VENTE/PAT/LMG-AK

Projet de vente de la parcelle B 322 c

EXAMEN-DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 et le 232 ;

Vu la situation financière de la Commune,

Attendu que la commune est la propriétaire de la parcelle sise à Estinnes-Au-Mont, rue des Trieux, cadastrée B 322 c , d'une contenance de 23 Ares 54 Ca ;

Attendu que ce terrain est situé en front d'une voirie équipée et se trouve en zone à bâtir au plan de secteur sur une profondeur de 50 M ;

Attendu qu'en date du 29/11/2000 le Collège Echevinal avait accueilli favorablement la demande d'un citoyen tendant à acquérir la parcelle citée ci-dessus,

Attendu que les démarches suivantes ont été entreprises afin d'instruire le dossier administratif à soumettre à l'examen du Conseil Communal :

- L'estimation a été réalisée par le Receveur de L'enregistrement en date du 31/12/2000 au montant de 1.100.000 BEF – 27.268,29 €;
- Le dossier de vente a été transmis au Notaire DERBAIX, chargé de la vente de la parcelle B 322 C

Attendu que le projet de vente n'a pas été réalisé avec l'acheteur potentiel,

Attendu que la parcelle est occupée par Mme GILQUIN Emilienne dans le cadre d'un bail à ferme ;

Attendu que le Collège Echevinal en sa séance du 19/05/2004 a décidé de :

1. notifier le congé de bail à ferme à Mme GILQUIN Emilienne à dater du 01/09/2004 avec un préavis de 3 mois et de nous signifier son accord pour le 01/07/2004,
2. d'adresser un rappel au notaire

3. de demander au receveur de l'enregistrement d'actualiser son estimation réalisée en 2000

Attendu que la décision du Collège Echevinal a été exécutée comme suit afin d'instruire le dossier administratif à soumettre à l'examen du Conseil Communal:

1. le congé de bail à ferme a été notifié à Mme GILQUIN Emilienne le 26/05/2004, sur base des articles 4,6,11 et 12 de la législation sur le bail ferme et ce, à dater du 01/09/2004 avec un préavis de 3 mois (accord à nous signifier pour le 01/07/2004)
2. la demande au receveur de l'enregistrement de valider son estimation réalisée en 2000 lui a été envoyée le 26/05/2004
3. l'extrait du plan et de la matrice cadastral ont été demandés à l'Administration du Cadastre

Attendu qu'il convient d'inscrire au budget extraordinaire le produit potentiel de cette vente ;

Attendu que la décision de procéder à la vente d'un bien de gré à gré est de la compétence du Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Du principe de vente de gré à gré de la parcelle décrite ci-après :

- sise à Estinnes-Au-Mont, rue des Trieux
- cadastrée B 322 c
- appartenant à la Commune
- d'une contenance de 23 Ares 54 Ca
- située en front d'une voirie équipée et en zone à bâtir au plan des secteur sur une profondeur de 50 M

Article 2

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire en vue d'être affecté ultérieurement au financement de dépenses d'investissement amortissables à long terme (20 ans minimum).

Les crédits seront inscrits comme suit à la MB 02/2004 :

REI : 620 ../761.52 : 27.268, 29 € (CP 05/202/0068)

DEP : 060../955.51 : 27.268,29 € (Dotation fonds de réserve)

Article3

De charger Me Léopold DERBAIX, Notaire résidant à Binche de la vente, lui transmettre la présente délibération et de lui demander d'établir les projets d'acte authentiques et les promesses unilatérales d'achat.

Article 4

De charger le Collège Echevinal de l'exécution de la présente délibération.

9. PAT/LMG-AK

Cession de voirie dans le lotissement Beauregard

EXAMEN-DECISION

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu le permis de lotir délivré par la Commune en date du 22/12/1966, à :

Madame Marie-Solange de Rochechouard de Mortemart

Madame Antoinette de Rochechouard de Mortemart

Madame Agnès-Marie de Rochechouard de Mortemart
Pour le lotissement dit « Beauregard » à Vellereille les Brayeux,

Vu la convention en date du 28/03/1966 conclue entre la Commune de Vellereille les Brayeux et les propriétaires du lotissement Beauregard :

Madame Marie-Solange de Rochechouard de Mortemart
Madame Antoinette de Rochechouard de Mortemart
Madame Agnès-Marie de Rochechouard de Mortemart,

Vu le point J de la convention citée ci-dessus, qui évoque : « l'assiette des nouvelles routes sera cédée gratuitement à la commune de Vellereille les Brayeux aussitôt après la réception provisoire de voirie » ;

Attendu que la réception provisoire des travaux a eu lieu le 14/11/1969,

Attendu qu'il reste à régulariser la situation du fonds en incorporant la propriété dans le domaine communal,

Attendu qu'entretemps la voirie a été modifiée en raison de vente, en tant qu'un fond de jardin, d'une partie non réalisée de celle ci,

Vu que le plan de la situation actuelle a été établi par le Service Technique,

Vu que ce plan a été envoyé au Notaire DEMEURE de LESPAUL, chargé de la passation de l'acte par les vendeurs, afin qu'il puisse faire référence dans le projet d'acte de cession de voirie,

Vu quel le projet d'acte de cession a été dressé par le Notaire DEMEURE de LESPAUL entre la Commune et les propriétaires actuels de la parcelle, sise Commune d'Estinnes – 3^{ème} division – Vellereille-lez-Brayeux, cadastrée section A, partie du numéro 394 E4, d'une contenance de 72 ares 28 ca, cités ci-dessous :

René Armand Comte de GRAMONT

Le Comte Arnaud François Louis de GRAMONT

La Comtesse Sylvie Valentine Antoinette Victurienne de GRAMONT

Monsieur Marie Flavien René Maxence de FROISSARD, Marquis de BROISSIA,

La Comtesse Antoinette Elisabeth Marie Juliette de FROISSARD de BROISSIA,

La Comtesse Ghislaine Suzanne Gabrielle de Froissardde BROISSIA,

La Comtesse Yolande Marie Renée d'OILLIAMSON,

La Comtesse Marie-Antoinette Agnès Gabrielle Elisabeth Alixe d'OILLIAMSON,

Le Comte Alain Guy Marie Nicolas du LUART,

Le Comte Patrice Guillaume Marie du LUART ,

Le Comte Antoine Thomas Guy Marie du LUART,

Le Comte François Olivier du LUART,

Monsieur Georges Etienne BURIN des ROZIERES,

Madame Marie Madeleine Arlette Fernande BURIN des ROZIERES,

Monsieur Nicolas Marie Geoffrey Etienne Jean BURIN des ROZIERES

Monsieur Laurent Emmanuel Marie Thomas BURIN des ROZIERES,

Monsieur Stanislaw Mary Michaël CIECHANOWSKI

Tous les comparants sont ici représentés par Monsieur Pascal Degauquier, clerk de Notaire, domicilié à Mons (Cuesmes), en vertu de la procuration reçue par le Notaire soussigné, le vingt-sept juin deux mille deux, dont une expédition a été transcrite au deuxième bureau des Hypothèques de Charleroi, 044-T-10/11/2003-13007

Vu le projet d'acte de cession de voirie a été rédigé par l'étude du Notaire DEMEURE de LESPAL, annexé ci-contre, dans lequel il est précisé que :

1. « Les comparants d'une part déclarent, par les présentes, céder à **titre gratuit**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de charges hypothécaires quelconques, à la comparante d'autre part, pour laquelle acceptent ses représentants, le bien suivant :

Commune d'Estinnes – 3^{ème} division – Vellereille-lez-Brayaux

Une parcelle de terrain cadastrée section A, partie du numéro 394 E4, d'une contenance de 72 ares 28 ca ».

2. les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge de l'acquéreur ;
3. en vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et de timbre, la ville acquéreuse déclare faire cette acquisition pour cause d'utilité publique aux fins que la parcelle présentement acquise soit incorporée à la voie publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. l'acceptation de la cession gratuite par les propriétaires du lotissement cités ci-dessus et représentés par Monsieur Pascal Degauquier de l'assiette de la voirie constituée de la parcelle cadastrée section A, partie du numéro 394 E4, d'une contenance de 72 ares 28 ca » ;
2. la cession est consentie et acceptée à charge pour la commune d'entretenir à ses frais la voirie précitée ;
3. tous les frais et plans sont à charge de la commune
4. la présente décision est transmise à l'autorité de tutelle générale d'annulation

10. MPE-MFS GR-AK

Marché de services dont le montant des travaux est estimé à 376.088,20 €HTVA – 455.066,72 €TVAC

Procédure négociée sans publicité – Marché de services – Auteur de projet pour les travaux de l'aménagement d'une maison de Village à Estinnes-au-Val – RECTIFICATION DE LA DESCRIPTION DU PROJET

Programme communal de développement rural – 3^{ème} Convention- marché financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire, dont le montant estimé hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieure à 22.000 €- Montant estimé :

1^{ère} tranche : 160.000 € X 12% = 19.200 €

2^{ème} tranche : 216.088,2 € X 11 % = 23.769,7 €

Total : 42.969,7 €HTVA – 51.993,37 € TVAC

CONDITIONS

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234 alinéa 1^{er} :

- article 117 : le C.C. règle tout ce qui est d'intérêt communal

- article 234 : le C.C. fixe le mode de passation des marchés et les conditions

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2,1° ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53 § 3, 54 et 120 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 1er ;

Vu la circulaire du 02/12/97 fixant la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24/12/93 – Liste des services correspondant à la classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies – A 12 – Services d'architecture – Service d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie – services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère – Services connexes de consultations scientifiques et techniques – services d'essais et d'analyses techniques – classe 867 – Services d'architecture.

Vu la circulaire du 10/02/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point I.4.3. ;

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/1999 modifiant l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu les projets introduits et retenus dans le cadre du Plan communal de développement rural de la Commune d'Estinnes ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 20/03/2003 approuvant la troisième convention – exécution pour les travaux d'aménagement d'une maison de Village à Estinnes-au-Val ;

Vu que la convention-exécution dans l'objet a été signée le 29/09/2003 par l'autorité représentant la Région, réglant octroi à la commune d'une subvention destinée à contribuer au financement du programme de développement rural ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2004 – service extraordinaire – comme suit :

DEI : 76035/724-60 : 496.000 Euros

RED : 76035/961-51 : 99.200 Euros

RET : 76035/663-51 : 396.800 Euros

Attendu néanmoins, qu'il convient de prendre rapidement toutes dispositions utiles à introduire le projet auprès des autorités subsidiaires en vue d'obtenir une promesse ferme de subside qui est subordonnée à la passation du marché en vue de la désignation d'un auteur de projet chargé de formaliser l'avant-projet d'aménagement d'une maison de Village à Estinnes-au-Val conformément :

- à l'avant-projet issu de la consultation populaire telle que prévue dans le décret sur le développement rural

- à l'avant-projet approuvé par la Commission locale de développement rural, par le Conseil communal d'Estinnes et par les Administrations régionales ;

Considérant que le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa précédent, peut être estimé comme suit :

Evaluation du montant :

1ère tranche : 160.000 € X 12% = 19.200 €

2^{ème} tranche : 216.088,2 € X 11 % = 23.769,7 €

Total : **42.969,7 € HTVA – 51.993,37 € TVAC**

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29/04/2004, décidant comme suit :

Article 1

- Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 42.070 €HTVA et 50.905,79 €TVAC - ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'une maison de Village à Estinnes-au-Val
- La mission de l'auteur de projet comprend les services spécifiés ci-après :

La mission confiée au prestataire de services porte sur le contenu et le programme suivants (à modifier et compléter selon le projet à étudier) :

- établissement du projet définitif pour obtention de l'engagement définitif de subvention par la Région wallonne - Aménagement de la maison de Village à Estinnes-au-Val conformément à l'avant-projet ;
- issu de la consultation populaire telle que prévue dans le décret sur le développement rural
- approuvé par la Commission locale de développement rural, par le Conseil communal d'Estinnes et par les Administrations régionales ;
- demande de permis d'urbanisme
- en cas d'accord, dossiers complets pour l'appel à la concurrence
- vérification des soumissions et rédaction d'un PV en vue de la désignation du ou des adjudicataires
- surveillance et contrôle de l'exécution des travaux

Sont exclues de la mission décrite ci-dessus, les prestations suivantes :

NEANT

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

I. sélection qualitative :

Sélection qualitative : (articles 68 à 74 de l'Arrêté Royal)

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'opérer la sélection, les prestataires de services sont invités à joindre à leur offre les documents suivants :

- certificat d'ONSS original

- document attestant que le prestataire de services est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes (contribution et TVA)
- l'attestation bancaire conforme à la circulaire du 10/02/98
- liste de références d'études et de réalisations similaires, en Belgique et/ou à l'étranger, pour les cinq dernières années
- description de l'équipement technique, des mesures employées par le prestataire de service pour s'assurer de la qualité, et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise
- indication des techniciens ou des services intégrés ou non à l'entreprise
- organisation de l'entreprise pour assurer la meilleure qualité de service à ses clients
- la preuve de l'affiliation à une caisse d'assurance en matière de risques professionnels

II. Conditions générales du marché :

incompatibilités

Les dispositions de l'article 78 de l'A.R. sont applicables au présent marché.

Présentation de l'offre (art 89 et 90 de l'A.R.)

Sans préjudice des dispositions de la section 1 du Titre VI de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996, l'offre sera établie en deux exemplaires suivant le modèle annexé au cahier spécial des charges et contiendra les données demandées dans l'article 90 § 1^{er} de l'Arrêté Royal précité.

Critères d'attribution du marché (art. 110 de l'A.R.)

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il jugera la plus intéressante en fonction des critères ci-après définis, mentionnés dans l'ordre décroissant de leur importance :

- Présentation par le prestataire de services de sa conception des travaux à réaliser
- Qualités fonctionnelle, culturelle, esthétique et de fiabilité de l'ouvrage ainsi défini
- Estimation de la réalisation
- Délai(s) pour le dépôt des différentes phases de l'étude

Choix de l'adjudicataire (art. 114 et 115 de l'A.R.)

Le prestataire de services doit obligatoirement, sous peine de nullité de son offre, respecter toutes les clauses et conditions du présent cahier spécial des charges.

Le pouvoir adjudicateur se réserve formellement le droit de choisir les propositions que lui paraîtront les plus intéressantes.

Le prestataire de services accepte les clauses et conditions de ce document sans qu'elles ne puissent en rien dégager sa responsabilité.

Tous renseignements et éclaircissements utiles concernant le présent marché peuvent être obtenus, tous les jours ouvrables, auprès du service dirigeant.

Avis important – Validité de l'offre (art. 116 de l'A.R.)

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par l'Administration, pendant un délai de 120 jours calendrier prenant cours le lendemain de la date limite fixée pour le dépôt des offres.

Dépôt et ouverture des offres (art. 121 de l'A.R.)

- La date limite pour la remise des offres est le
- Les offres rédigées en français sont à envoyer au service dirigeant.

Direction et contrôle de l'exécution (art. 1 du C.G.C.)

Service dirigeant : Collège des Bourgmestre et Echevins
Chaussée Brunehaut, 232
7120 ESTINNES

Téléphone : 064 / 31.13.20
Fax : 064 / 34.14.90

Fonctionnaires dirigeants : M. CHEVALIER Bernard, responsable du service technique communal et Mr RACCANELLI, Mme KHOVRENKOVA., service administratif.

Le Fonctionnaire dirigeant est chargé de diriger et de contrôler l'exécution du marché.

Cautionnement, justification, adaptation et libération (art. 5 et 9 du C.G.C.)

Les dispositions des articles 5 et 9 du Cahier Général des Charges sont applicables au présent marché de services

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les dispositions énoncées au cahier général des charges applicables aux marchés dont le montant est supérieur à un montant estimé de 22.000 €HTVA

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

- au moyen d'un emprunt pour la part communal
- au moyen de la subvention pour le surplus

Le marché sera préfinancé :

- dans la mesure de la trésorerie disponible
- au moyen d'un escompte de subvention

Article 5 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2004.

Attendu que projet d'aménagement de la Maison de Village à Estinnes au Val était décrit, comme suit dans le Cahier Spécial des Charges :

« Destination du bâtiment : Aménagement d'une maison de Village à Estinnes-au-Val

Note à tenir en compte :

- *Construction d'une maison de village avec un appartement de fonction de concierge à l'étage ;*
- *Aménagement de locaux fonctionnels pour des réunions, mais pouvant être utilisée pour les activités culturelles plus importantes*
- *Aménagement d'une aire de jeux pour les –enfants*
 - *Jeunes (roller, skate, ...)*
- *aménagement d'une aire de pétanque*
 - *de repos*
- *Plantations d'arbres et création de parterres*

- Installation d'un système d'alarme.

Montant budgétaire à ne pas dépasser : honoraires et TVA comprise : 500.000 € TVAC

REMARQUE : Pour ce projet il est fortement insisté sur la qualité des travaux futurs et sur leurs visions à long terme, soit :

- Convivialité du bâtiment ;
- Symboliser l'endroit ;
- Aménager des parkings

Pour ce projet :

- Elaboration en collaboration avec le Maître de l'ouvrage, le Coordinateur de projet et le Met d'un avant projet d'aménagement. »

Attendu que la description ci-dessus correspond au projet de 1998,

Attendu qu'il convient de rectifier le Cahier Spécial des Charges de l'auteur de projet pour les travaux de l'aménagement d'une maison de Village à Estinnes-au-Val,

Considérant que le projet actuel consiste en :

« Rénovation de l'Ancienne Maison Communale d'Estinnes-au-Val le long de la rue Enfer et la construction d'une nouvelle salle multifonctions à l'arrière.

3. Description de la fonction de l'Auteur de projet :

Portant sur l'étude :

1. Rénovation du bâtiment :

- Réalisation des toilettes dames et hommes au rez-de-chaussée accessibles aux PMR
- Réalisation d'une cuisine ;
- Extension du chauffage existant
- L'accessibilité totale au bâtiment par les PMR
- Possibilité d'isoler l'étage
- Rénovation de l'étage (rafraîchissement, traitement de l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur)
- Protection et la lutte contre l'incendie

2. Création d'une nouvelle salle multifonctions à l'arrière du bâtiment

3. Création d'un espace protégé pour les enfants

NOTE A TENIR EN COMPTE (remarque du Service Urbanisme) :

- Conserver le style « art nouveau » du bâtiment
- Maintien des châssis et des portes de l'ancienne maison
- Obligation de conserver le pavement
- En ce qui concerne la rénovation du toit : inclure une toiture en 2 pentes à l'intérieur de l'espace maçonné
- Pas de continuité par rapport au vieux pignon (voir le plan réalisé par le Service Technique de la Commune)

LE PLAN peut être consulté au Service Technique (B.Chevalier 064/311.320) et au Service Environnement-Mobilité- Espaces Verts (B.Wiaux 064/311.333)

Pour ce projet :

Elaboration en collaboration avec le Maître de l'ouvrage, le Coordinateur de projet, la Commission Locale de Développement Rural et le Service Environnement – Mobilité – Espaces Verts un avant projet d'aménagement.

DELAÏ :

Après accord pris sur l'avant projet – élaboration en collaboration avec le Coordinateur de projet et la CLDR du projet de travaux pour l'obtention de l'engagement définitif de subvention

par la Région wallonne – Aménagement conformément à l'avant projet arrêté après concertation avec le Maître de l'ouvrage.

DELAÏ :... »

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'adapter le Cahier Spécial des Charges d'un marché de services de l'auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'une Maison de Village à Estinnes-au-Val, faisant l'objet de sa décision du 29/04/2004 conformément:**

- 1. à la réunion du CLDR en date du 23/10/2002 ;**
 - 2. à l'avant –projet et les plans réalisés par BChevalier ;**
- comme suit :**

« Rénovation de l'Ancienne Maison Communale d'Estinnes-au-Val le long de la rue Enfer et la construction d'une nouvelle salle multifonctions en arrière.

Description de la fonction de l'Auteur de projet :

Portant sur l'étude :

Rénovation du bâtiment :

- *Réalisation des toilettes dames et hommes au rez-de-chaussée accessibles aux PMR*
- *Réalisation d'une cuisine ;*
- *Extension du chauffage existant*
- *L'accessibilité totale au bâtiment par les PMR*
- *Possibilité d'isoler l'étage*
- *Rénovation de l'étage (rafraîchissement, traitement de l'humidité à l'intérieur et l'extérieur)*
- *Protection et la lutte contre l'incendie*

Création d'une nouvelle salle multifonctions à l'arrière du bâtiment

Création d'un espace protégé pour les enfants

NOTE A TENIR EN COMPTE (remarque du Service Urbanisme) :

- *Conserver le style « art nouveau » du bâtiment*
- *Maintien des châssis et des portes de l'ancienne maison*
- *Obligation de conserver le pavement*
- *En ce qui concerne la rénovation du toit : inclure une toiture en 2 pentes à l'intérieur de l'espace maçonné*
- *Pas de continuité par rapport au vieux pignon (voir le plan réalisé par le Service Technique de la Commune)*

LE PLAN peut être consulté au Service Technique et au Service Environnement-Mobilité-Espaces Verts

Pour ce projet :

Elaboration en collaboration avec le Maître de l'ouvrage, le Coordinateur de projet, le Commission Locale de Développement Rural et le Service Environnement – Mobilité – Espaces Verts un avant projet d'aménagement.

DELAI :

Après accord pris sur l'avant projet – élaboration en collaboration avec le Coordinateur de projet et la CLDR du projet de travaux pour l'obtention de l'engagement définitif de subvention

par la Région wallonne – Aménagement conformément à l'avant projet arrêté après concertation avec le Maître de l'ouvrage.

DELAI :... »

11. DOMPU/PAT/AK

Mise à disposition de l'Intercommunale d'Électricité du Hainaut, en abrégé « I.E.H. » par bail emphytéotique d'une parcelle de terrain d'une superficie de 14 m² sise à l'angle de la rue des Trieux et la rue du Moulin à Estinnes-au-Mont, en vue d'implantation d'une cabine électrique.

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 19/02/2004 décidant :

« Article 1

La commune procédera à l'octroi du droit d'emphytéose sur une parcelle de terrain communal d'une superficie de 14 m² sise de la rue des Trieux et la rue du Moulin à Estinnes-au-Mont tel que représenté sur le plan en annexe qui a été levé et dressé par Mr COUEZ, géomètre-expert immobilier

en vue d'implantation d'une cabine électrique.

Article 2

La commune procédera à l'octroi du droit d'emphytéose sur le bien désigné à l'article 1^{er} :

- Pour le prix d'un Euro ;
- Aux autres conditions énoncées dans l e projet d'acte annexé à la présente délibération. »

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 16/02/2004 au 03/03/2004 ;

Vu le procès verbal de clôture en date du 03/03/2004 dressé par le Bourgmestre E. QUENON, délégué par le Collège, duquel il ressort que pour le projet de mise à disposition de l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut, en abrégé « I.E.H. » par bail emphytéotique de la parcelle de terrain d'une superficie de 14 m² sise à l'angle de la rue des Trieux et de la rue du Moulin en vue d'implantation d'une cabine électrique :

1. aucune observation **verbale** n'a été effectuée lors de la clôture de l'enquête en séance publique ;
2. trois réclamations ont été formulées par écrit par Mr DUJARDIN Camille sur le projet repris en objet.

Attendu que dans ces réclamations Mr DUJARDIN se déclare propriétaire de la parcelle en question ,

Vu que des nombreuses recherches qui ont été effectuées, il s'avère que :

1. les emprises ont été effectuées lors de la réfection extraordinaire du Chemin de grande Communication N 257 en 1968,

2. Mr et Mme Oscar DUJARDIN- PECRIAUX font partie de la liste des emprises en question ;
3. l'acte de vente de la parcelle dont objet signée par Mr DUJARDIN et Mme PECRIAUX passé par devant le Bourgmestre le 02/05/1970 ;
4. suivant le nouveau plan cadastral (modifié en 1992), la parcelle d'une superficie de 14 m² sise à l'angle de la rue des Trieux et la rue du Moulin à Estinnes-au-Mont appartient à la commune ;

Attendu que la délibération du Conseil communal du 19/02/2004 n'a pas été exécutée, que la convention relative au bail emphytéotique n'a pas été signée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La commune procédera à l'octroi du droit d'emphytéose sur une parcelle de terrain communal d'une superficie de 14 m² sise de la rue des Trieux et la rue du Moulin à Estinnes-au-Mont tel que représenté sur le plan en annexe qui a été levé et dressé par Mr COUEZ, géomètre-expert immobilier en vue d'implantation d'une cabine électrique.

Article 2

La commune procédera à l'octroi du droit d'emphytéose sur le bien désigné à l'article 1^{er} :

- Pour le prix d'un Euro ;
- Aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération. »

FINANCES

12. BUD – FIN.MFS

Axe 2 du Plan Tonus – Octroi de l'aide 2004 à concurrence de 378.562 € - Arrêt des termes de la convention **EXAMEN – DECISION**

Vu la délibération en date du 24/04/2003 par laquelle le Conseil communal décide à l'unanimité des votants PAR 12 OUI ET 5 ABSTENTIONS de s'engager à adopter un plan de gestion dans les délais et modalités qui sont fixés par le Gouvernement wallon et à accepter le suivi de ce plan, tant par le Centre Régional d'Aide aux Communes, que par le réviseur ayant instruit la demande d'aide exceptionnelle ; de marquer son accord sur le plan de gestion tel que proposé par le Collège échevinal avec les résultats qui suivent :

	Budget 2003 après mesures	2004	2005	2006	2007
Exercice propre	- 301.682,17	- 204.162,74	- 328.944,51	- 413.593,99	- 609.606,49
Exercices antérieurs	+ 841.022,57	+ 549.478,40	+ 345.315,65	+ 16.371,14	- 397.222,85
Prélèvements	+ 10.138				
Résultat global	+ 549.478,40	+ 345.315,65	+ 16.371,14	- 397.222,85	- 1.006829,34

de solliciter un prêt d'aide extraordinaire à long terme pour l'année 2002 dans le cadre du plan Tonus d'un montant de 297.472,00 € auprès de la Région wallonne ;

d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC (Plan Tonus)
de mandater le Bourgmestre et le Secrétaire communal pour signer la dite convention.

Vu la décision du Conseil communal d'Estinnes en date du 27/05/2004 décidant comme suit l'évolution des résultats du tableau bord après intégration des résultats du compte budgétaire de l'exercice 2003 et des mouvements de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2004 :

	Budget 2003 après MB 3	Compte 2003	Budget 2004	Budget 2004 après MB 1	2005	2006	2007	2008
Résultat exercice propre	169.408,61	573.288,41	- 174.398,60	- 111.732,58	- 403.311,27	- 465.782,59	- 632.611,565	- 698.566,68
Résultat exercice antérieurs	1.017.748,21	971.587,11	1.421.395,45	1.542.918,22	1.247.016,86	843.705,59	377.923,00	- 254.688,57
Résultat prélèvements	10.118,81	0	20,01	20,01	0	0	0	0
Résultat exercice global	1.197.275,66	1.544.875,52	1.247.016,86	1.431.205,65	843.705,59	377.923,00	- 254.688,57	- 953.255,25

Vu le montant prévisionnel inscrit au budget 2004 – Plan Tonus – Axe 2 – qui s'établit comme suit :

RED - 000/961-55 => 204.163,00

DET - 000/956-51 => 204.163,00

ROP - 000/996-01 => 204.163,00 ;

Vu la lettre du Gouvernement wallon – Ministre Charles MICHEL en date du 08/06/2004 par laquelle il l'informe qu'en séance du 03/06/2004, le Gouvernement a décidé d'octroyer une aide exceptionnelle à la Commune d'Estinnes d'un montant de 378.562 € dans le cadre de l'axe 2 du Plan Tonus pour l'année 2004.

Considérant que le Gouvernement wallon :

- 1.souhaite mettre à disposition dans les meilleurs délais une avance provisionnelle de 70% du montant ainsi accordé à la commune
2. précise que le conseil communal doit se prononcer sur la demande de prêt, approuve le contenu de la convention y afférente et s'engager, le cas échéant, à adapter le plan de gestion aux recommandations qui ont éventuellement été faites par le Gouvernement wallon lors de son approbation.
- 3.transmet un modèle de délibération ainsi que le texte de la convention qu'il approuvée par le Gouvernement wallon qu'il convient de retourner signé en 4 exemplaires originaux.

Vu les termes de la convention transmise et attendu que la liquidation de l'avance consentie interviendra :

Pour autant que la convention ait été contresignée par la Commune, la Région et la Banque, et retournée à cette dernière dans un délai n'excédant pas un mois suivant la date de décision de décision du Gouvernement wallon, la date de mise à disposition d'une avance provisionnelle correspondant à 70% du montant accordé, par transfert au compte de la commune, correspond au premier jour ouvrable du mois qui suit cette décision du Gouvernement wallon.

Dans une autre circonstance, la mise à disposition de l'avance provisionnelle en question intervient le deuxième jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la convention dûment signée par toutes les parties.

Dès approbation par le Gouvernement wallon du compte de l'exercice pour lequel l'aide provisionnelle a été accordée, le solde éventuel fera l'objet d'une mise à disposition selon le même principe évoqué ci-dessus sous la forme d'un prêt séparé.

DECIDE A L'UNANIMITE des votants

PAR 11 OUI 4 ABSTENTIONS

(JPD – JPM- CB- PB)

- de solliciter un prêt d'aide extraordinaire à long terme pour l'année 2004 dans le cadre du plan Tonus d'un montant de 378.562 € auprès de la Région wallonne d'approuver les termes de la convention transmise par le Gouvernement wallon
- de s'engager, pour le cas où le Gouvernement wallon aurait exprimé le souhait lors de l'approbation du plan de gestion, à adopter celui-ci conformément aux exigences fixées ainsi qu'à accepter le suivi de ce plan, tant par le Centre Région d'Aide aux Communes, que par le réviseur ayant instruit la demande d'aide exceptionnelle
- de mandater le Bourgmestre et le Secrétaire communal pour signer la dite convention en 4 exemplaires originaux.

13. DEP – FIN-MFS

Trésorerie – Financement des investissements au moyen de l'encaisse communale disponible – Décision de principe :

Vu les dispositions :

- de la loi communale :

Article 117 :

Le conseil règle tout ce qui d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qu lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi, le décret ou l'ordonnance.

Article 136 :

Le receveur communal est chargé, seul sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales, d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence soit du montant spécial de chaque article du budget, du crédit spécial ou du crédit provisoire, soit du montant des allocations transférées en application de l'article 248.

Dans le cas où il y aurait, de la part du receveur, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'Etat sur l'exécutoire de la députation permanente du conseil provincial, qu convoque le receveur et l'entend préalablement, s'il se présente ;

Article 234 :

Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

....

- du règlement général sur la comptabilité communale :

Article 1^{er} :

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

...

9. « receveur communal » : le receveur local ou le receveur régional ;

11. « encaisse de la commune » : l'ensemble des fonds et valeurs disponibles ou placés à un an maximum.

...

Article 25 :

Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires.

Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts sont contractés.

...

Article 26 :

Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des ouvertures de crédit en escomptant des subsides ou d'autres recettes prévues au budget.

Article 31 :

Le collège des bourgmestre et échevins veille à ce que l'encaisse communale dispose des moyens de trésorerie suffisant pour faire face en tout temps aux engagements et dépenses de la commune.

Il veille également à ce que les décisions de lever des impôts, de contracter des emprunts ou des ouvertures de crédit, soient prises et exécutées sans délai.

Article 35 :

Le receveur communal est responsable de l'encaisse, à l'exception de celles des régies communales.

Les fonds de l'encaisse sont gérés de manière distincte dans les écritures comptables qui en mentionnent chaque mouvement.

Article 36 :

§1^{er} : Le receveur communal ne conserve en caisse que les fonds nécessaires pour régler les proches échéances des paiements à effectuer en espèces.

§ 2 : Les fonds disponibles sont versés aux comptes courants ouverts soit auprès de l'Office des chèques postaux, soit auprès des organismes publics de crédit, ou font l'objet de placements à moins d'un an auprès de ces institutions.

Toutefois, si la commune y trouve avantage, les fonds empruntés auprès d'autres établissements que ceux visés à l'alinéa 1^{er} peuvent y rester en dépôt à la condition qu'ils fournissent à la commune des garanties suffisantes en valeurs négociables, agréées par le collège des bourgmestre et échevins.

§ 3 : Après consultation du receveur communal, le collège des bourgmestre et échevins règle la gestion de l'encaisse.

Vu la décision du Conseil communal en date du 27/05/2004 par laquelle il décide du principe de la passation d'un marché de service d'emprunts et fixe ses conditions comme suit :

« Article 2

Il sera passé un marché de services par procédure négociée sans publicité - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 367.756,68 € ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

LISTE DES EMPRUNTS A CONTRACTER POUR 2004			
LIBELLES	ARTICLES BUDGETAIRES	MONTANT	TOTAL
Catégorie 1: durée 5 ans - périodicité de révision du taux : 3 ans			
EMPRUNTS 5 ANS			
Cuisine salon EAM	10460/724-60	25.000,00	25.000,00
Aménagements espaces verts carrefours déportés et Lisseroeux FLX	42108/731-60	8.500,00	8.500,00
Projet de sentiers ballades balisés	42110/731-60	8.000,00	8.000,00
Achat de pierrailles	42115/731-60	8.750,00	8.750,00
Acquisition de tuyaux en PVC	42158/731-53	2.500,00	2.500,00
IDEA-répartition provisoire 2004	48224/634-51	2.260,00	2.260,00
IDEA-répartition définitive chantiers	48255/634-51	1.833,55	1.833,55
Achat de bois	72230/724-60	6.250,00	6.250,00
Achat de peinture	72231/724-60	6.250,00	6.250,00
Achat de tables et de chaises	76238/741-98	3.000,00	3.000,00
Electrification terrain de football H	76441/522-53	3.720,00	3.720,00
Réfection toiture de la morgue	87848/725-60	6.500,00	6.500,00
Sous total		82.563,55	82.563,55
Catégorie 2: durée 10 ans - périodicité de révision du taux : 3 ans			
EMPRUNTS 10 ANS			
Achat de matériel d'équip&exploitation	13802/744-51	20.000,00	20.000,00
Plan zen	42107/731-60	19.800,00	19.800,00
Sous total		39.800,00	39.800,00
Catégorie 3: durée 15 ans - périodicité de révision du taux : 3 ans			
EMPRUNTS 15 ANS			
Plan de déplacement scolaire	42105/731-60	50.000,00	50.000,00
PT- rue Rivière	42125/735-60	39.855,00	39.855,00
PT-rue Enfer et de Bray	42126/735-60	104.179,00	104.179,00
PT- rue castaigne	42127/735-60	15.477,20	15.477,20
Charpente, toiture, acces club jeunes CLR	762336/724-60	30.000,00	30.000,00
Toiture maison villageoise VLS	76237/724-60	37.500,00	37.500,00
Toiture salle VLB	76340/724-60	25.000,00	25.000,00
Aménagement terrain multifonction Cité des Hauts prés - terrassement	76542/725-60	25.000,00	25.000,00
Eglise de CLR Toiture et charpente	79018/724-60	10.739,67	10.739,67
Mur chapelle ND assomption CLR	79044/724-60	20.000,00	20.000,00
Eglise de Rouveroy-Travaux intérieurs	79045/724-60	29.748,00	29.748,00
Sous total		387.498,87	387.498,87
Catégorie 4: durée 20 ans - périodicité de révision du taux : 3 ans			

<i>EMPRUNTS 20 ANS</i>			
<i>Installation dépôt communal Muchette</i>	<i>13801/722-60</i>	<i>100.000,00</i>	<i>100.000,00</i>
<i>Réfection Place du Waressaix PCDR - convention n°2</i>	<i>42106/731-60</i>	<i>69.148,89</i>	<i>69.148,89</i>
<i>Réfection Place du Waressaix PCDR - convention n°2</i>	<i>42106/731-60/03</i>	<i>42.239,41</i>	<i>42.239,41</i>
<i>Réfection voiries agricoles</i>	<i>42113/731-60</i>	<i>100.000,00</i>	<i>100.000,00</i>
<i>Réfection Place Communale EAM</i>	<i>42129/731-60</i>	<i>26.947,58</i>	<i>26.947,58</i>
<i>Maison de village PCDR convention N°3</i>	<i>76035/725-60</i>	<i>20.000,00</i>	<i>20.000,00</i>
<i>Eglises entité -obturation abats sons-dés</i>	<i>79047/724-60</i>	<i>34.000,00</i>	<i>34.000,00</i>
<i>Sous total</i>		<i>392.335,88</i>	<i>392.335,88</i>
<i>TOTAL GENERAL</i>		<i>902.198,30</i>	<i>902.198,30</i>

**LISTE DES DEPENSES 2004 A FINANCER SUR BASE D'UN SUBSIDE A
RECEVOIR**

<i>LIBELLES</i>	<i>ARTICLES BUDGETAIRES</i>	<i>SUBSIDES</i>	<i>TOTAL</i>
<i>Taux fixe</i>			
<i>Plan zen</i>	<i>42107/731-60</i>	<i>59.400,00</i>	<i>59.400,00</i>
<i>Sous total</i>		<i>59.400,00</i>	<i>59.400,00</i>
<i>Plan de déplacement scolaire</i>	<i>42105/731-60</i>	<i>150.000,00</i>	<i>150.000,00</i>
<i>PT- rue Rivière</i>	<i>42125/735-60</i>	<i>59.330,00</i>	<i>59.330,00</i>
<i>PT-rue Enfer et de Bray</i>	<i>42126/735-60</i>	<i>177.370,00</i>	<i>177.370,00</i>
<i>PT- rue castaigne</i>	<i>42127/735-60</i>	<i>24.980,00</i>	<i>24.980,00</i>
<i>Eglise de CLR Toiture et charpente</i>	<i>79018/724-60</i>	<i>50.300,00</i>	<i>50.300,00</i>
<i>Eglise de Rouveroy-Travaux intérieurs</i>	<i>79045/724-60</i>	<i>44.622,00</i>	<i>44.622,00</i>
<i>Sous total</i>		<i>506.602,00</i>	<i>506.602,00</i>
<i>Réfection Place du Waressaix PCDR - convention n°2</i>	<i>42106/731-60</i>	<i>516.000,00</i>	<i>516.000,00</i>
<i>Réfection voiries agricoles</i>	<i>42113/731-60</i>	<i>150.000,00</i>	<i>150.000,00</i>
<i>Réfection Place Communale EAM</i>	<i>42129/731-60</i>	<i>737.683,34</i>	<i>737.683,34</i>
<i>Maison de village PCDR convention N°3</i>	<i>76035/725-60</i>	<i>80.000,00</i>	<i>80.000,00</i>
<i>Sous total</i>		<i>1.483.683,34</i>	<i>1.483.683,34</i>
<i>TOTAL GENERAL</i>		<i>2.049.685,34</i>	<i>2.049.685,34</i>

Attendu que la mise en œuvre du projet Habitat Permanent – Pincemaille-Trieux – Opération de relogement a fait l'objet d'arrêtés de subside en dates du 16/07/98, 01/07/01 et 07/02/03 dans le cadre d'une enveloppe budgétaire répartie comme suit :

	Montant du projet en Feb	Montant de la part Région wallonne en €	Part communale 25% en €
Coût des travaux de construction et de rénovation ou d'acquisition d'immeubles pour le relogement	35.000.000	867.627,34	
Rachat de chalet primes de déchirage démolition de chalet	15.000.000	371.840,29	
TOTAL REGION WALLONNE	50.000.000	1.239.467,63	
PART COMMUNALE	11.666.667		289.209,21
MONTANT TOTAL DU PROJET	61.666.667	1.239.467,63	1.528.676,74

Considérant qu'actuellement les voies et moyens disponibles s'établissent comme suit :

Part Région wallonne	Montant du droit constaté enregistré	Montant perçu	Montant à percevoir
1.239.467,63	1.239.467,63	619.733,81	619.733,81

Part Communale	Montant du droit constaté enregistré	Montant perçu	Montant à percevoir
289.209,21			
Vente de la maison Carpentier	21.070,95	21.070,95	0
OC 1505	268.138,16	268.138,16	0
	289.209,10	289109,95	

Attendu que la liquidation du subsidie par la Région wallonne interviendra comme suit sur base de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/07/98 :

« La liquidation de la subvention régionale s'effectue selon les modalités suivantes :

une première tranche de 50% est liquidée à titre d'avance

le solde est liquidé en fin de travaux, sur la base d'un décompte final accompagné des pièces justificatives

Attendu qu'en fonction de ce qui précède, il convient de prendre toutes dispositions à réunir les voies et moyens pour financer les investissements et projets sur fonds propres en attendant :

la passation du marché de service voté par le conseil communal en date du 27/05/2004
la liquidation des subsides par les autorités subsidiantes ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'utiliser l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles afin de financer les investissements et projets en attendant :

- la passation du marché de service d'emprunts voté par le conseil communal en date du 27/05/2004
- la liquidation des subsides par les autorités subsidiantes.

De charger le collège échevinal de l'exécution de la présente.

Fabriques d'église

14. FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy -
COMPTE 2002

AVIS - EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy a déposé son compte pour l'exercice 2002 qui se présente comme suit :

<u>RECETTES</u>		<u>DEPENSES</u>	
Ordinaires	5477,17	Ordinaires chapitre I	971,54
xtraordinaires	306,10	Chapitre II	4194,24
		Extraordinaires	0
<u>Total</u>	<u>5783,27</u>	<u>Total</u>	<u>5165,78</u>
<u>EXCEDENT</u>			
	+ 617,49		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants
PAR 9 OUI 6 ABSTENTIONS

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy.

15. FE / FIN.BDV
Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val
COMPTE 2003
AVIS - EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église d'Estinnes-au-Val a déposé, en date du 07/05/2004, son compte pour l'exercice 2003 qui se présente comme suit :

<u>RECETTES</u>		<u>DEPENSES</u>	
Ordinaires	8044,98	Ordinaires chapitre I	2064,55
Extraordinaires	743,95	Chapitre II	5469,26
		Extraordinaires	0
Total	8788,93	Total	7533,81
<u>EXCEDENT</u>	+ 1255,12		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque particulière n'est à observer ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE
PAR 10 OUI 5 ABSTENTIONS
(CB-JPL-JPD-JPM-DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

16. FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy

BUDGET 2004

AVIS - EXAMEN-DECISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy a déposé son budget 2004 qui se présente comme suit :

<u>RECETTES</u>	
Ordinaires	5321,52 €
Extraordinaires	41272,07 €
Total	46596,59 €

Supplément communal	1399,37 €
----------------------------	------------------

<u>DEPENSES</u>	
Chap I arrêtées par évêché	2337,00 €
Chap II ordinaires	5674,69 €
Chap II extraordinaires	38584,90 €
Total	46596,59 €

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

l'**excédent présumé** : son calcul est correct
le **Supplément communal** s'élève à 1399,37 Euros

Attendu que le montant du supplément communal est inférieur au montant repris dans le plan de gestion (2576,18 €) ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-Lez-Rouveroy ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 5 NON 1 ABSTENTION
(CB-JPL-JPD-JPM-PB) (DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy.

17.FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin

BUDGET 2004

AVIS - EXAMEN-DECISION

Le Conseiller POURTOIS, membre de la Fabrique, ne participe pas au vote.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église d'Haulchin a déposé son budget pour l'exercice 2004 qui se présente comme suit :

<u>RECETTES</u>	
Ordinaires	9266,31 €
Extraordinaires	1599,49 €
Total	10865,80 €
Supplément communal	8005,76 €

<u>DEPENSES</u>	
Chap I arrêtées par évêché	2200,00 €
Chap II ordinaires	8665,80 €
Chap II extraordinaires	0,00 €
Total	10865,80 €

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

l'**excédent présumé** : son calcul est correct

le **Supplément communal** s'élève à 8005,76 Euros

il n'y a pas de **dépenses extraordinaires** pour des travaux de réparations

Attendu que le montant du supplément communal est inférieur au montant repris dans le plan de gestion (8016,31 €) ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 NON 1 ABSTENTION
(CB-JPL-JPD-JPM-PB) (DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

18.FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Martin de Peissant

BUDGET 2004

AVIS - EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Peissant a arrêté en date du 03.06.2004 et déposé en nos services en date du 07/06/2004, son budget pour l'exercice 2004 qui se présente comme suit :

<u>RECETTES</u>	
Ordinaires	6547,89 €
Extraordinaires	8984,16 €
Total	15532,05 €

Supplément communal	4862,89 €
----------------------------	------------------

<u>DEPENSES</u>	
Chap I arrêtées par évêché	3055,00 €
Chap II ordinaires	4073,50 €
Chap II extraordinaires	8403,55 €
Total	15532,05 €

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

l'**excédent présumé** : son calcul est correct

le **Supplément communal** s'élève à 4862,89 Euros

il n'y a pas de travaux de grosses réparations prévus en **dépenses extraordinaires**.

Les crédits prévus concernent :

Article 51 : Déficit du compte de l'année 2002 (434,37 €)

Article 52 : Déficit présumé de l'exercice courant (2702,72 €)

Article 53 : Placement des capitaux (4300 €)

Article 61 : Autres dépenses extraordinaires (976,46€) - Electrabel : Factures antérieures

Attendu que le montant du supplément communal est inférieur au montant repris dans le plan de gestion (5288,68 €) ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 5 NON 1 ABSTENTION
(CB-JPL-JPD-JPM-PB) (DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant.

Désaffectations d'emprunts

19. BUD/CV : Désaffectation de l'emprunt n° 1295

2.004,27 € pour financer la dépense concernant les honoraires du plan d'alignement Rue du Moulin à Estinnes-au-Mont

Vu la décision du Collège échevinal du 28 janvier 1997 de désigner Monsieur Gui Delhayé pour effectuer le plan général d'alignement Rue du Moulin à Estinnes au Mont ;

Attendu que la dépense de 2.004,27 € a été prévue au budget de l'exercice 1997 et reportée aux comptes suivants et qu'il a été prévu de financer la totalité de la dépense par une désaffectation d'emprunt au budget extraordinaire 2004 ;

Attendu que l'emprunt 1295 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1295
Code fonctionnel	104
Durée de l'emprunt	5 ans
Montant initial de l'emprunt	2.240,34 € (90.375 Frs)
Affecté à la dépense	Acquisition logiciel Nouvelle Comptabilité Communale
Date du Conseil communal	27/08/1996
Date attribution du Collège échevinal	09/07/1996
N° droit constaté	DC n° 428 de l'exercice 1996
Solde de l'emprunt	2.240,34 €

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1295 au paiement des honoraires du plan d'alignement à la rue du Moulin à Estinnes-au-Mont ;

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général sur la nouvelle comptabilité et notamment l'article 27 (les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du Conseil communal au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25 alinéa 1^{er})

DECIDE A L'UNANIMITE

De désaffecter l'emprunt n° 1295 à concurrence de 2.004,27 € pour financer la dépense des honoraires du plan d'alignement à la rue du Moulin à Estinnes au Mont comme suit :

N° de l'emprunt	1295
Code fonctionnel	104
Durée de l'emprunt	5 ans
Montant initial de l'emprunt	2.240,34 € (90.375 Frs)
Affecté à la dépense	Acquisition logiciel Nouvelle Comptabilité Communale
Date du Conseil communal	27/08/1996
Date attribution du Collège échevinal	09/07/1996
N° droit constaté	DC n° 428 de l'exercice 1996
Solde de l'emprunt	2.240,34 €

20.BUD/CV : Désaffectation de l'emprunt n° 1278
991,57 € pour financer la dépense concernant le contrat de rivière du bassin de la Trouille exercice 1999 – liquidation de la première année de fonctionnement

Vu la décision du Conseil Communal du 24 février 1994 de procéder à l'élaboration du projet de rivière relatif au bassin de la Trouille ;

Vu la facture concernant la participation financière de la commune d'Estinnes au Contrat Rivière Trouille pour l'exercice 1999 ;

Attendu que le coût a été en partie financé par le droit constaté 667 de l'exercice 1999 - Prélèvement au fonds de réserve pour un montant de 495,79 € - article budgétaire 06033/995-51/1999 ;

Vu que la quote-part communale s'élève à 1.487,36 € et que dans ces conditions il convient de financer la différence de 991,57 € par une désaffectation d'emprunt ;

Attendu que l'emprunt 1278 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1278
Code fonctionnel	104
Durée de l'emprunt	5 ans
Montant initial de l'emprunt	6.197,34 €
Affecté à la dépense	Acquisition logiciel Etat Civil et population
Date du Conseil communal	25/10/1995
Date attribution du Collège échevinal	05/12/1995
N° droit constaté	DC n° 603 de l'exercice 1999
Solde de l'emprunt	2.160,94 €

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1278 au paiement de la dépense concernant le Contrat Rivière Trouille pour l'exercice 1999 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général sur la nouvelle comptabilité et notamment l'article 27 (les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du Conseil communal au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25 alinéa 1^{er})

DECIDE A L'UNANIMITE

De désaffecter l'emprunt n° 1278 à concurrence de 991,57 € pour financer la dépense du Contrat Rivière Trouille exercice 1999 comme suit :

N° de l'emprunt	1278
Code fonctionnel	104
Durée de l'emprunt	5 ans
Montant initial de l'emprunt	6.197,34 €
Affecté à la dépense	Acquisition logiciel Etat Civil et population
Date du Conseil communal	25/10/1995
Date attribution du Collège échevinal	05/12/1995
N° droit constaté	DC n° 603 de l'exercice 1995
Solde de l'emprunt	2.160,94 €

21.BUD/CV : Désaffectation de l'emprunt n° 1278

735,00 € pour financer la dépense concernant le démergement de la Princesse à Binche – construction d'un dégrilleur concernant l'exercice 2002

Vu la décision du Collège échevinal du 07 août 2002 de marquer son accord sur les travaux de démergement tels que déterminés dans la décision du conseil d'administration de l'IDEA du 15 mai 2002 calculant les coûts pour la commune d'Estinnes en fonction d'une répartition sur base du chiffre de la population pour un montant de 735,00 € sur l'exercice 2002 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 19 septembre 2002 de marquer son accord sur les travaux de démergement tels que déterminés dans la décision du conseil d'administration de l'IDEA du 15 mai 2002 calculant les coûts pour la commune d'Estinnes en fonction d'une répartition sur base du chiffre de la population pour un montant de 735,00 € sur l'exercice 2002 ;

Attendu que le coût s'élève à 735,00 € et qu'aucune ouverture de crédit n'a été prévue et que dans ces conditions il convient de financer la totalité de la dépense de 735,00 € par une désaffectation d'emprunt

Attendu que l'emprunt 1278 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1278
Code fonctionnel	104
Durée de l'emprunt	5 ans
Montant initial de l'emprunt	6.197,34 €
Affecté à la dépense	Acquisition logiciel Etat Civil et population
Date du Conseil communal	25/10/1995

Date attribution du Collège échevinal	05/12/1995
N° droit constaté	DC n° 603 de l'exercice 1995
Solde de l'emprunt	2.160,94 €

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1278 au paiement du démergement de la Princesse à Binche – construction d'un dégrilleur concernant l'exercice 2002 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général sur la nouvelle comptabilité et notamment l'article 27 (les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du Conseil communal au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25 alinéa 1^{er})

DECIDE A L'UNANIMITE

De désaffecter l'emprunt n° 1278 à concurrence de 735,00 € pour financer la dépense du démergement de la Princesse à Binche – construction d'un dégrilleur concernant l'exercice 2002 comme suit :

N° de l'emprunt	1278
Code fonctionnel	104
Durée de l'emprunt	5 ans
Montant initial de l'emprunt	6.197,34 €
Affecté à la dépense	Acquisition logiciel Etat Civil et population
Date du Conseil communal	25/10/1995
Date attribution du Collège échevinal	05/12/1995
N° droit constaté	DC n° 603 de l'exercice 1995
Solde de l'emprunt	2.160,94 €

22.BUD/CV : Désaffectation de l'emprunt n° 1435

1.487,36 € pour financer la dépense concernant le contrat de rivière du bassin de la Trouille exercice 2000

Vu la décision du Conseil Communal du 24 février 1994 de procéder à l'élaboration du projet de rivière relatif au bassin de la Trouille ;

Vu la facture concernant la participation financière de la commune d'Estinnes au Contrat Rivière Trouille pour l'exercice 2000 ;

Attendu qu'il a été convenu lors de l'élaboration du budget 2004 de financer cette dépense par une désaffectation d'emprunt ;

Vu que la quote-part communale s'élève à 1.487,36 € et que dans ces conditions il convient de financer cette somme par une désaffectation d'emprunt ;

Attendu que l'emprunt 1435 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1435
Code fonctionnel	104
Durée de l'emprunt	5 ans
Montant initial de l'emprunt	6.197,34 €
Affecté à la dépense	Acquisition de pierrailles
Date du Conseil communal	17/05/2001
Date attribution du Collège échevinal	19/06/2001
N° droit constaté	DC n° 313 de l'exercice 2001
Solde de l'emprunt	1.488,11 €

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1435 au paiement de la dépense concernant le Contrat Rivière Trouille pour l'exercice 2000 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général sur la nouvelle comptabilité et notamment l'article 27 (les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du Conseil communal au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25 alinéa 1^{er})

DECIDE A L'UNANIMITE

De désaffecter l'emprunt n° 1435 à concurrence de 1.487,36 € pour financer la dépense du Contrat Rivière Trouille – exercice 2000 comme suit :

N° de l'emprunt	1435
Code fonctionnel	104
Durée de l'emprunt	5 ans
Montant initial de l'emprunt	6.197,34 €
Affecté à la dépense	Acquisition de pierrailles
Date du Conseil communal	17/05/2001
Date attribution du Collège échevinal	19/06/2001
N° droit constaté	DC n° 313 de l'exercice 2001
Solde de l'emprunt	1.488,11 €

23. BUD/CV : Désaffectation de l'emprunt n° 1300 743,68 € pour financer la restructuration de la place communale d'Estinnes au Mont

Vu la décision du Collège Echevinal du 07 janvier 2004 de procéder à restructuration de la place communale d'Estinnes au Mont ;

Vu le montant des engagements définitifs sur l'article budgétaire 42140/731-60/2001 : 75.111,74 € ;

Vu le montant de l'ouverture de crédit 1455 sur l'article budgétaire 42140/961-51/2001 : 74.368,06 € ;

Attendu qu'il y a lieu d'équilibrer le services des recettes et celui des dépenses, il a été prévu au budget 2004 de financer le solde de 743,68 € par désaffectation d'emprunt ;

Attendu que l'emprunt 1300 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1300
Code fonctionnel	876
Durée de l'emprunt	30 ans
Montant initial de l'emprunt	51.912,60 €
Affecté à la dépense	Parc à conteneurs
Date du Conseil communal	03/10/1996
Date attribution du Collège échevinal	
N° droit constaté	DC n° 549 de l'exercice 1996
Solde de l'emprunt	12.249,63 €

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1300 au paiement de la dépense concernant la restructuration de la place communale d'Estinnes au Mont ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général sur la nouvelle comptabilité et notamment l'article 27 (les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du Conseil communal au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25 alinéa 1^{er})

DECIDE A L'UNANIMITE

De désaffecter l'emprunt n° 1300 à concurrence de 743,68 € pour financer la dépense de la restructuration de la place communale d'Estinnes au Mont comme suit :

N° de l'emprunt	1300
Code fonctionnel	876
Durée de l'emprunt	30 ans
Montant initial de l'emprunt	51.912,60 €
Affecté à la dépense	Parc à conteneurs
Date du Conseil communal	03/10/1996
Date attribution du Collège échevinal	
N° droit constaté	DC n° 549 de l'exercice 1996
Solde de l'emprunt	12.249,63 €

24. BUD/CV : Désaffectation de l'emprunt n° 1444

1.689,17 € pour honorer la facture de l'entreprise SOTRAGI pour des travaux de fourniture et de pose d'un « coussin berlinois » à la rue Rivière à Estinnes-au-Val

Vu la décision du Conseil Communal du 02 juillet 2003 de procéder aux travaux de fourniture et de pose d'un « coussin berlinois » à la rue Rivière à Estinnes-au-Val ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 10 septembre 2003 attribuant le marché de fournitures et de pose de coussin berlinois à la rue Rivière à Estinnes-au-Val ;

Vu le montant des factures introduites par l'entreprise adjudicataire en date du 25 mars 2004 qui s'élèvent à :

825,00 € HTVA -> 998,25 € TVAC

2.223,90 € HTVA -> 2.690,92 € TVAC

Soit un montant total de :

3.048,90 € HTVA -> 3.689,17 € TVAC

Vu le montant du crédit transférés à l'article 42144/731-60/2003 : 2.000,00 € ;

Vu le montant de l'ouverture de crédit 1487 sur l'article budgétaire 42144/961-51/2003 : 2.000,00 € ;

Attendu que les crédits budgétaires en dépenses extraordinaires seront prévus en modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2004 ;

Attendu qu'il y a lieu d'équilibrer le services des recettes et celui des dépenses, il a été prévu de financer le solde de 1.689,17 € par désaffectation d'emprunt ;

Attendu que l'emprunt 1444 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1444
Code fonctionnel	104
Durée de l'emprunt	5 ans
Montant initial de l'emprunt	14.873,61 €
Affecté à la dépense	Acquisition logiciel système SQL – logiciel NCC – XML
Date du Conseil communal	29/11/2001
Date attribution du Collège échevinal	18/12/2001
N° droit constaté	DC n° 583 de l'exercice 2002
Solde de l'emprunt	14.873,61 €

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1444 au paiement du marché de fournitures et de pose d'un coussin berlinois à la rue Rivière à Estinnes-au-Val ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général sur la nouvelle comptabilité et notamment l'article 27 (les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du

Conseil communal au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25 alinéa 1^{er})

DECIDE A L'UNANIMITE

De désaffecter l'emprunt n° 1444 à concurrence de 1.689,17 € pour financer la dépense du marché de fournitures et de pose d'un coussin berlinois à la rue Rivière à Estinnes-au-Val ;

N° de l'emprunt	1444
Code fonctionnel	104
Durée de l'emprunt	5 ans
Montant initial de l'emprunt	14.873,61 €
Affecté à la dépense	Acquisition logiciel système SQL – logiciel NCC – XML
Date du Conseil communal	29/11/2001
Date attribution du Collège échevinal	18/12/2001
N° droit constaté	DC n° 583 de l'exercice 2002
Solde de l'emprunt	14.873,61 €

INTERET GENERAL

25. CPAS/ACIG.FR

Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS –
Décision du Conseil de l'aide sociale du 19/05/2004 :
Modification budgétaire 1/2004 : services ordinaire et extraordinaire

Vu les dispositions des articles 88, 90, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976
article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale – approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

article 90 : nécessité crédit approuvé pour paiement sur la caisse du CPAS

article 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du CE (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu la nouvelle loi communale :

article 117 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Attendu que la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2004 a été voté par le Conseil de l'aide sociale en date du 19/05/2004 comme suit :

Service ordinaire :

Selon la présente délibération			
	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3

D'après le budget initial ou la précédente modification	2.225.301,61	2.222.713,21	2.588,40
Augmentation de crédit	297.297,00	297.468,03	-171,03
Diminution de crédit	- 14.155,67	-11.738,30	-2.417,37
Nouveau résultat	2.508.442,94	2.508.442,94	0,00

Service extraordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépense 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	36.185,74	320.000,00	40.185,74
Augmentation de crédit	472.486,91	464.014,30	8.472,61
Diminution de crédit	-40.977,90	0,00	-40.977,90
Nouveau résultat	791.694,75	784.014,30	7.680,45

=> Intervention communale dans les frais de fonctionnement :

Le montant de l'intervention communale sollicitée par le Centre public d'aide sociale dans le cadre de la modification budgétaire n° 1 est d'un montant de 789.902,08 € soit une diminution de 9.917,37 € par rapport au budget initial de l'exercice 2004, ou le montant sollicité s'élevait à 799.819,45 €

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'aide sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la modification budgétaire n° 1 – Services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2004 – du Centre public d'aide sociale.

Vu l'urgence admise à l'unanimité, un point supplémentaire est inscrit à l'ordre du jour à savoir :
Notre décision du 19/02/04
Avenant au contrat d'agglomération – dossier rue Rivière
EXAMEN - DECISION

26. TRAV/PT/LMG/1.712-E 32.898

Coordination Services technique/Finances – Egouttage prioritaire -Adhésion au contrat d'agglomération n° 55022/ - 56085 et 53053/10 – 56085

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 19/02/2004 décidant :

De conclure le contrat d'agglomération n° 55022/02-56085 relatif à l'agglomération de TRIVIERES (55022/02) située sur le territoire des communes de LA LOUVIERE, ANDERLUES, BINCHE, ESTINNES, MORLANWELZ, dans le sous-bassin hydrographique de HAINE avec l'organisme d'épuration IDEA et la S.P.G.E. ;

De conclure le contrat d'agglomération n° 53053/10-56085 relatif à l'agglomération de SPIENNES-SAINT-SYMPHORIEN (53053/10) située sur le territoire des communes de MONS, BINCHE, ESTINNES, dans le sous-bassin hydrographique de HAINE avec l'organisme d'épuration IDEA et la S.P.G.E. ;

d'inscrire les travaux suivants dans l'avenant en annexe;

- réalisation d'un égouttage au Chemin Lambiert à Estinnes-au-Mont
- mise en conformité avec le SPGE de l'égouttage à la rue Rivière à Estinnes-au-Mont

de concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;

de céder à l'organisme d'épuration agréé IDEA les études éventuellement réalisées sur les projets susmentionnés ;

de procéder à la cession des marchés relatifs aux travaux relatifs au Chemin Lambiert repris dans l'avenant ci-dessus.

de céder à la S.P.G.E. la partie des marchés de coordination sécurité-santé relative aux travaux d'égouttage ;

dès la fin des travaux, de souscrire des parts au capital de l'Organisme d'Epuration Agréé I.D.E.A., majoré du montant des révisions, à concurrence de 40% et 2% pour les études.

Vu le contrat d'agglomération n° 55022/02 – 56085 relatif à l'agglomération de TRIVIERES (55022/02), située sur le territoire des communes de LA LOUVIERE, BINCHE, ESTINNES, MORLANWELZ, dans le sous bassin hydrographique de Haine conclu avec l'organisme d'épuration IDEA et la SPGE et notamment l'article 5 qui dispose :

« Les parties concluent un avenant au présent contrat sur la base des travaux qui figurent au programme triennal approuvé par l'autorité de tutelle » ;

Attendu que les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Rivière ont été inscrits dans un programme triennal transitoire adopté par le Conseil communal le 15/01/2004, et approuvé le 26/05/2004 par le Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique (MRW- Division des infrastructures routières subsidiées)

Attendu qu'il convient donc d'établir un avenant au contrat d'agglomération ;

Attendu que les travaux d'amélioration et d'égouttage de la Rue Rivière ont fait l'objet d'une promesse ferme de subside sur projet en date du 26/05/2004 - notifiée le 17/06/2004 - comme suit :

Montant des travaux : 94.184 € TVAC

Subvention Région Wallonne : 41.950 €

Intervention financière de la SPGE en mission propre : 19.991,74 €

Attendu que ces montants sont susceptibles d'être revus sur base du résultat de la mise en adjudication des travaux ;

Attendu que la promesse ferme deviendra caduque si le dossier complet relatif à l'attribution du marché n'est pas transmis dans les quatre mois à dater de la notification ;

Vu le projet d'avenant transmis par IDEA le 22/06/2004 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1.

D'approuver l'avenant n°2 au contrat d'agglomération 55022/02- 56085 et d'y inscrire les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue rivière comme suit :

Référence SPGE du dossier : 55022/02/G04

Année du PT+n° de priorité : 04.01

Rue Concernée : Rue Rivière

Coût estimatif des travaux HTVA au programme triennal 2004-2006

Total dossier SPGE+RW+non subsidiés	TRAVAUX SPGE		
	Dossier exclusif	Dossier conjoint	
		Egouttage	Voirie
77.838, 00 €		13.000,00 €	6.991, 74 €

Article 2.

Les autres articles de notre délibération du 19/02/2004 restent d'application.

Article 3.

L'avenant n° 2 signé sera transmis à :

la société d'épuration agréée, IDEA

la SPGE

Article 4.

De confier au Collège le soin de réaliser les cessions de marché qui s'imposent pour les projets en cours.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.